

Lycée du Nord Atlantique

Rôle du carnet de correspondance

Il est le lien permanent entre la famille et le lycée.

Il porte les résultats scolaires de l'élève, éventuellement les sanctions.

Il sert à justifier et à contrôler les retards, les absences.

Il sert à consigner les dispenses d'éducation physique attestées par un certificat médical

Il permet la correspondance entre la famille et le lycée.

Il joue le rôle de carte d'identité scolaire, une photographie devant y être obligatoirement apposée ainsi que la signature de l'élève.

Il doit comporter l'emploi du temps de la division.

N.B. - Toute sortie de l'établissement pendant les heures de cours est soumise de manière impérative à une autorisation préalable de l'administration sur demande écrite des parents.

Charte de la Laïcité à l'École

1 - La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 - La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 - La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 - La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 - La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

6 - La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 - La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 - La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.

9 - La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 - Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 - **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 - **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 - Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 - Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 - Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Règlement intérieur

Textes de références :

Conformément aux lois et décrets mentionnés ci-dessous :

- Décret n° 85.924 du 30 Août 1985 modifié par les décrets n° 90.978 du 31 octobre 1990, n° 91.173 du 18 février 1991 et n° 2000-620 du 5 Juillet 2000.
- Décret n° 85.1348 du 18 Décembre 1985 modifié par le décret n° 200-633 du 6 juillet 2000.
- Décret n° 86.164 du 31 Janvier 1986 modifié par le décret n° 93.164 du 2 Février 1993.
- Circulaires n° 85 du 30 Août 1985 et n° 97 du 27 Mars 1997.
- Circulaire 2000.105 du 11 juillet 2000.
- Circulaire 2000.106 du 11 juillet 2000.

Préambule

Le Lycée est un établissement laïque d'enseignement et d'éducation. Tout membre de la Communauté scolaire est tenu de respecter autrui et de faire preuve d'esprit de tolérance. Toute propagande dans l'établissement, et toute manifestation de racisme et de violence verbale ou physique, au sein de la Communauté scolaire, sont interdites. Le droit d'expression collective doit respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité, dans le souci de préserver l'identité, et donc les convictions culturelles et religieuses de chacun.

I - Obligations du lycéen

Article I - Horaires des cours

Matin :	07h30 à 08h25	Soir :	14H05 à 15H00
	08h30 à 09h25		15H05 à 16H00
	09h40 à 10h35		16H05 à 17H05
	10h40 à 11h25		
	11h40 à 12h35		

Article 2

La possession du carnet scolaire dans l'enceinte du lycée est obligatoire. L'élève doit y reporter les notes qui lui sont attribuées. C'est l'instrument de liaison privilégié entre la famille et l'établissement.

Article 3 -Assiduité et ponctualité

Les lycéens sont assujettis à respecter scrupuleusement les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps.

- **Les retards**

- 7h25 : 1ère sonnerie ; les élèves doivent se rendre devant la salle de cours

Les cours débutent à 7h30/14h05. En cas de retard, l'élève devra obligatoirement se rendre à la vie scolaire avant de pouvoir accéder à la salle de cours. Il y remplira un bulletin de retard, qui sera signé par les parents en fin de journée. A

compter de trois retards, l'élève relève du régime des sanctions.

• **Les absences**

Tous les enseignements sont obligatoires

Lorsque l'élève manque la classe, les parents doivent, le jour même, faire connaître à la Vie Scolaire les motifs de l'absence.

A son retour, et pour entrer en cours, l'élève devra justifier son absence au moyen d'un billet rempli et signé par les parents.

Il est interdit de quitter la salle pendant l'heure de cours.

Toute sortie entre deux heures de cours, ou en l'absence d'un professeur, est formellement interdite.

La responsabilité de l'établissement et du personnel se trouve dérogée vis-à-vis de sa famille ou de l'élève.

Toute sortie exceptionnelle doit donc faire l'objet d'une demande écrite préalable des parents auprès du Proviseur.

Article 4 - Tenue et présentation - Respect de la laïcité Respect d'autrui, des biens et des locaux

La fréquentation du lycée implique le port de la tenue vestimentaire réglementaire:

- Le haut : Polo blanc classique, à manches courtes, avec le logo de l'établissement (il devra impérativement recouvrir au moins la taille),

- Le bas : Pantalon ou jupe (aux genoux), **en jean bleu classique (sans trous, lacérations, broderies, etc.)**

Les pantacourts, corsaires, bermudas, salopettes, « baggies », etc. sont formellement interdits, et l'élève sera sanctionné.

- Le port du couvre-chef (**casquette**, chapeau, bonnet, bandana, chapka, etc...) est rigoureusement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

- Tenue de sport (obligatoire) : tee-shirt jaune avec le logo de l'établissement et short de sport. (*Les tee-shirts seront vendus par l'association sportive du lycée lors de l'inscription*).

- Les claquettes, les sandales et les tongs sont interdites.

Tenue règlementaire des élèves de BTS

- Haut : Chemisier blanc avec logo du lycée obligatoire.

- Bas : Pantalon avec une ceinture à la taille, de coupe droite classique, noir, non délavé. Pour les filles, les jupes noires, non délavées, et au-dessous du genou, sont également autorisées.

Il reviendra à tout membre adulte de la communauté scolaire d'apprécier le caractère correct de la tenue portée.

Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une

appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les convictions religieuses de élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement.

Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps, et être présents lors des devoirs obligatoires du samedi, sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale.

Respect des biens et des locaux

Les élèves sont tenus de respecter les bâtiments ; installations et matériels électriques, informatiques, scolaires, etc ... En cas de dégradation, et détermination claire et précise des responsabilités, ils seront appelés à rembourser les dégâts occasionnés et pourront encourir une punition.

Article 5

• **Cours d'E.P.S.**

Le changement de la tenue vestimentaire et la douche, à la fin d'un cours d'E.P.S, s'effectuent obligatoirement sur les lieux de pratique sportive, sous la responsabilité du professeur d'E.P.S.

Les élèves feront diligence pour être à l'heure au cours suivant. Tout manquement fera l'objet d'une proposition de sanction par le(s) professeur(s) concerné(s).

S'agissant des activités d'EPS qui se déroulent hors établissement (natation, tennis, fitness, danse), les élèves se rendront seuls sur les différents sites (complexe de Fond Giromon, salle de combat ou autres lieux) quel que soit l'horaire du cours dans la demi-journée de classe. Chaque élève est alors responsable de son propre comportement pendant le trajet entre l'établissement et le site. (RLR 552-OC)

• **Inaptitude et dispense de cours :**

Il est rappelé que les élèves doivent justifier de toute inaptitude par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de celle-ci. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'E.P.S.

En cas de non-production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré comme apte à la reprise de la pratique de l'E.P.S.

En cas d'inaptitude totale, l'absence de l'établissement aux heures de cours d'E.P.S. devra être autorisée par l'administration, en liaison avec le(s) professeur(s) concerné(s).

Article 6 - Sortie en cas d'absence de professeurs

Les élèves peuvent être autorisés par les familles à quitter le lycée en cas d'absence de professeurs, s'il s'agit du, ou des dernier(s) cours de la demi-journée. Cette autorisation

doit figurer sur le carnet de correspondance.

Chaque sortie exceptionnelle de l'établissement devra faire l'objet d'une notification écrite du responsable, ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Cet écrit engagera la responsabilité entière de son auteur.

A l'intérieur du lycée

Dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, les élèves seront conduits à travailler seuls, ou en petits groupes. Dans les salles spécialisées (Internet, Informatique, etc.), la surveillance sera assurée par tout le personnel de l'établissement habilité à le faire (y compris les aides-éducateurs).

A l'extérieur du lycée

- a) Si tout un groupe est concerné, on considérera qu'il s'agit d'une sortie pédagogique et que les élèves sont sous la responsabilité des professeurs organisateurs et accompagnateurs.
- b) Si un élève (ou plusieurs) prend l'initiative, sur son temps personnel, d'entamer ou de poursuivre des recherches, seule sa responsabilité, ou celle de ses parents est engagée.
- c) Enfin, les élèves peuvent être conduits à quitter l'Etablissement pour mener leurs recherches à l'extérieur sur la plage horaire prévue à leur emploi du temps (voire au-delà); dans ce cas, l'équipe pédagogique préviendra à l'avance l'Administration de la modification d'horaire exceptionnelle pour le groupe d'élèves concerné. Les parents seront alors avertis de cette modification ponctuelle.

Article 7

L'inscription aux enseignements facultatifs implique l'**obligation d'assiduité** pour des raisons de bonne organisation.

Article 8

Les élèves sont tenus de se soumettre aux visites et examens de contrôle pratiqués par le service de Santé Scolaire.

Les élèves sont tenus d'informer l'administration s'ils suivent un traitement médical susceptible d'influer sur le déroulement de leur scolarité.

Article 9 -Travail scolaire

Les lycéens sont tenus d'assister aux examens et épreuves d'évaluation organisés à leur intention. Il en est de même pour les séances d'information et d'orientation destinées à favoriser l'élaboration de leurs projets personnels.

Article 10

Les élèves ont l'obligation d'effectuer tous les travaux écrits et oraux proposés par les enseignants, de respecter les contenus des programmes et de se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances.

En cas d'absence à un contrôle, une décision spécifique sera prise après un entretien réunissant le professeur, l'élève et le Conseiller Principal d'Education.

Article 11 - Evaluation

Celle-ci est effectuée :

- Au moyen des notes reportées sur le carnet des élèves et sur les bulletins trimestriels.
- Au moyen du système de récompenses et sanctions attribuées lors des conseils de classes : encouragements, tableau d'honneur, félicitations.

Article 12

Dans les salles de cours de l'établissement, les téléphones portables et baladeurs, ainsi que tout matériel destiné aux prises de vue, doivent être maintenus éteints et rangés dans les cartables. Cette obligation s'impose également en salle de permanence, lieu de travail en silence.

Il est conseillé aux élèves de ne pas apporter au lycée d'importantes sommes d'argent ni des objets de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 13

L'apport au lycée d'objets pouvant porter atteinte à autrui (armes, divers objets dangereux) est strictement interdit. Les ciseaux, compas et cutters sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 14

La possession et l'usage d'alcool, de tabac, (ou cigarettes électroniques) et de stupéfiants, ainsi que la pratique de tout commerce illicite, sont strictement interdits dans l'enceinte et aux abords de l'établissement, ainsi que dans tous les lieux d'exercice de l'EPS. L'usage d'alcool et de stupéfiants est strictement interdit dans l'enceinte et aux abords de l'établissement, ainsi que la pratique de tout commerce illicite.

Article 15

Il est vivement recommandé aux parents de souscrire dès la rentrée une assurance, notamment contre les accidents dits «scolaires» et pour les cas où serait engagée leur responsabilité civile.

Cette assurance est exigée pour la participation aux sorties et activités complémentaires organisées sous la responsabilité de l'établissement

II - Droit des élèves et vie lycéenne

Article 16

Les lycéens disposent du droit d'expression collective par l'intermédiaire des délégués d'élèves et des associations d'élèves. L'exercice de ce droit n'est en rien exclusif de celui, pour chaque élève, de s'exprimer individuellement et d'être écouté par tout membre de la communauté scolaire. L'apprentissage de l'exercice de l'expression collective est toutefois privilégié, comme préparation à la vie en société.

Article 17

L'Assemblée générale des délégués-élèves est réunie trimestriellement par le Proviseur ou en séance extraordinaire dès que le besoin en est exprimé par au moins un tiers des

délégués. Par ailleurs, le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL) se réunira à l'initiative du Chef d'Etablissement avant chaque Conseil d'Administration au moins.

Article 18

Les lycéens disposent du droit de réunion, en évitant tout acte de prosélytisme, de propagande ou d'embrigadement contraires au respect d'autrui.

Il est nécessaire que les élèves demandent par écrit au Proviseur, garant du contrat de la vie scolaire, l'autorisation d'organiser une réunion en déposant leur demande au moins huit jours à l'avance, délai nécessaire pour une bonne information de la Communauté scolaire. Les réunions se déroulent en dehors des heures de cours.

En cas de manquement aux principes de tolérance et de respect des biens et des personnes, le Proviseur est habilité à refuser la tenue de certaines réunions. Il le fera par notification écrite circonstanciée.

Article 19

Le droit d'Association est reconnu au lycée, après autorisation du Conseil d'Administration et dépôt d'une copie des statuts au Proviseur. Le programme d'activités de ces associations fait l'objet d'une large publicité. Ces associations ne peuvent avoir un objet ou une activité religieuse ou politique.

Article 21

En cas de non respect persistant des principes du service public d'enseignement et d'éducation, un rappel écrit du Proviseur et un avis du CVL peuvent autoriser le Conseil d'Administration à prononcer la dissolution de l'Association.

Article 22

Les lycéens disposent du droit de publication.

Article 23

Un lieu et des panneaux, déterminés par l'assemblée générale des délégués- élèves, permettront la plus large diffusion des écrits.

Article 24

Chaque publication ou écrit sera préalablement soumis à l'examen du Proviseur ou de son représentant avant sa diffusion, car elle engage la responsabilité de la Communauté scolaire.

Article 25

Les publications, diffusions sur internet ou écrits injurieux, diffamatoires, ou pouvant porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public, seront interdits ou suspendus par le Proviseur qui en informera le Conseil d'Administration et entamera les poursuites prévues par la loi.

III - Sanctions disciplinaires et punitions scolaires

Article 26 - Les sanctions

Les sanctions disciplinaires sont fixées dans le respect du principe de la légalité. L'échelle de ces sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié :

- l'avertissement
- le blâme (rappel à l'ordre verbal et solennel)
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder la durée de 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- l'exclusion temporaire de l'Etablissement qui ne peut excéder la durée de 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- l'exclusion définitive de l'Etablissement assortie ou non d'un sursis.
- La mesure de responsabilisation

La mesure des responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves.

Toute sanction, toute punition, s'adressent à une personne; elles sont donc individuelles et, ne peuvent, en aucun cas, être collectives.

Article 27 - Les punitions scolaires

Elles concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves (travail, ponctualité, assiduité) et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prises par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la Communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

- rappel à l'ordre verbal ou réprimande
- inscription sur le carnet de correspondance avec la signature du parent en retour.
- excuses orales ou écrites
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une prise en charge de l'élève et qui donne lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller Principal d'Education et au Chef d'Etablissement
- retenue sur les heures libres de l'élève.

Elles feront l'objet d'une information écrite au Chef d'Etablissement.

Article 28 - Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Les Commissions de Vie Scolaire peuvent assurer la régulation des punitions, assurer un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation. Elles pourront donner un avis au Chef d'Etablissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement *Prévention*

- confiscation d'objets dangereux
- engagement écrit et signé d'un élève sur des objectifs précis en terme de comportement

Réparation et accompagnement

- travail d'intérêt scolaire

En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

En cas d'exclusion, afin d'éviter toute rupture avec la scolarité, l'élève peut être tenu de réaliser des travaux scolaires (leçons, rédactions, devoirs) et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités définies par le Chef d'établissement. Un registre des sanctions infligées, comportant l'énoncé des faits, des circonstances, et des mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité, sera tenu par l'établissement.

Article 29

«Le Chef d'établissement prononce seul les sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire, de huit jours maximum ». (Décret 85-924 modifié, section 11, art.8-2b).

Article 30

La gravité de l'acte peut entraîner que l'élève soit déféré devant le Conseil de Discipline, qui statuera sur la durée de l'éviction et pourra prononcer une exclusion définitive. Cette procédure implique que le lycéen puisse être défendu par la personne de son choix.

Type d'infractions (liste non exhaustive)

- Négligence
- Refus de travail (oubli de matériel, documents non signés en temps utile, devoirs non rendus, retards, retards ou absences injustifiés, retenues non faites, etc.)
- Non respect à autrui (grossièreté dans le comportement, brutalité, agressions diverses...)
- Dégradations diverses
- Refus d'obéir
- Tricherie

«Document vivant», le règlement intérieur s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions. En conséquence, les membres du Conseil d'Administration pourront être sollicités au moins une fois par an pour faire le point sur tout ou partie de ce dernier. Les membres de la Communauté scolaire pourront faire part de leurs remarques éventuelles au CPE qui aura ensuite à les regrouper et à les transmettre pour étude au Chef d'Etablissement.

Date :

Signature de l'élève

Signature du responsable

Règlement de la demi-pension

Les élèves accomplissent seuls les déplacements entre le lycée et le réfectoire dédié à la demi-pension. Leurs responsables légaux les autorisent à se rendre individuellement à ce réfectoire où un Assistant d'Education est chargé de la régulation des flux. Chaque élève sera ainsi responsable de son propre comportement, y compris dans le lieu même de l'activité.

Les horaires d'ouverture/fermeture du portail (coté palladium) permettant un accès court au réfectoire seront les suivants :

Ouverture	Fermeture
11 h 30	12 h 00 (Retour des élèves ayant déjeuné à partir de 11 h 40)
12 h 30	12 h 45
13 h 00	13 h 25

En dehors de ces horaires, l'élève garde la possibilité d'accéder au lycée par le portail général, conformément aux horaires inscrits à son emploi du temps.

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIA DANS LE LYCEE DU NORD-ATLANTIQUE

Généralités

- La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à un **objectif pédagogique et éducatif**.
- **Tous les élèves inscrits** peuvent bénéficier d'un accès aux ressources et services multimédias de l'établissement après **acceptation de cette Charte** et la délivrance d'un **code d'accès personnel** au réseau de l'établissement. Pour les mineurs, la signature de la charte est subordonnée à l'accord des parents ou du représentant légal.
- L'établissement s'engage à préparer les élèves, les conseiller et les assister dans leur utilisation des services proposés. Il s'engage à **respecter la confidentialité** des données à caractère personnel de l'utilisateur.
- L'élève s'engage à **respecter la législation** en vigueur, et l'établissement est tenu d'en faire cesser toute violation. Ainsi sont interdits et, le cas échéant, sanctionnés par voie pénale :
 - l'atteinte à la vie privée d'autrui
 - la diffamation et l'injure
 - l'apologie ou la provocation aux crimes et délits, au suicide, à la discrimination, à la haine ou la violence; la négation de crimes contre l'humanité
 - la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique
 - la contrefaçon
 - la reproduction ou la diffusion d'une œuvre (extrait musical, photographie, extrait littéraire,...) en violation des droits d'auteur ou de propriété intellectuelle
 - les copies illicites de logiciels commerciaux
- Les administrateurs de réseaux peuvent, pour des raisons techniques mais aussi juridiques, être amenés à analyser et **contrôler l'utilisation des services**. Ils se réservent, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système. Certains services peuvent ne pas être accessibles aux élèves par mesure de protection.
- L'établissement s'efforce de **maintenir les services accessibles** en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions.
- L'élève s'engage à **ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services**, et notamment à ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.

Accès à l'Internet

- L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques. Les élèves ne peuvent mener ces recherches **qu'en présence d'un adulte responsable**.
- Aucun système de filtrage n'étant parfait, l'établissement ne peut être tenu responsable de la non-validité des documents consultés.
- L'établissement se réserve la possibilité de **contrôler les sites visités par les élèves**

pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques.

Messagerie

- L'établissement met à la disposition de l'utilisateur un service de message électronique
- L'élève s'engage à n'utiliser le service, et notamment les listes d'adresses, **que pour un objectif pédagogique et éducatif**. Il s'engage en particulier à ne pas stocker, émettre ou faire suivre des documents à caractère violent, pornographique, diffamatoire ou injurieux. Il s'engage à ne pas procéder à du harcèlement ni à l'envoi démesuré de messages électroniques (spam).
- L'élève s'engage à **garder confidentiel son mot de passe** et à ne pas s'appropriier le mot de passe d'un autre utilisateur.

Publication de pages Web

Lors de la mise en place de pages Web sur un site d'établissement, les rédacteurs doivent garder à l'esprit que sont interdits et pénalement sanctionnés :

- le non-respect des **droits de la personne** (atteinte à la vie privée d'autrui, racisme, diffamation, injure)
- le non-respect de la **propriété intellectuelle et artistique** (droits d'auteurs) et la **publication de photographie** sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure.
- le non-respect des **bonnes mœurs**, des **valeurs démocratiques** et du principe de **neutralité** du service public
- le non-respect de la **loi informatique et libertés** (traitement automatisé de données nominatives)

Réseau pédagogique local

- L'identifiant et le mot de passe d'un élève sont strictement **personnels et confidentiels** et il est responsable de leur conservation.
- L'élève ne doit **pas masquer son identité** sur le réseau local, ou usurper l'identité d'autrui en s'appropriant le mot de passe d'un autre utilisateur.
- L'utilisateur ne doit pas effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (impression de gros documents, stockage de gros fichiers, encombrement des boîtes aux lettres électroniques...)
- Un site Web consultable seulement en Intranet est **soumis aux mêmes règles** que s'il était publié sur Internet

Sanctions

Le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

Le chef d'établissement

L'élève

Parents 1 et 2 ou représentant légal de l'élève

1^{er} TRIMESTRE

Disciplines	Leçons	Devoirs	Signature Professeur
Histoire / Géographie			
Français			
Philosophie			
LV1			
LV2			
LV3			
Mathématiques			
Sciences Physiques			
S.V.T.			
S.E.S.			
Enseignement Professionnel			
Signature des parents 1 et 2			

2^{ème} TRIMESTRE

Disciplines	Leçons	Devoirs	Signature Professeur
Histoire / Géographie			
Français			
Philosophie			
LV1			
LV2			
LV3			
Mathématiques			
Sciences Physiques			
S.V.T.			
S.E.S.			
Enseignement Professionnel			
Signature des parents 1 et 2			

3^{ème} TRIMESTRE

Disciplines	Leçons	Devoirs	Signature Professeur
Histoire / Géographie			
Français			
Philosophie			
LV1			
LV2			
LV3			
Mathématiques			
Sciences Physiques			
S.V.T.			
S.E.S.			
Enseignement Professionnel			
Signature des parents 1 et 2			

RETENUE

M..... a mis en retenue votre fils/fille

Classe le de h à h

MOTIF :

Travail à faire :

.....

Date et Signatures, de la Vie Scolaire, des Parents 1 et 2 ou du Responsable légal

RETENUE

M..... a mis en retenue votre fils/fille

Classe le de h à h

MOTIF :

Travail à faire :

.....

Date et Signatures, de la Vie Scolaire, des Parents 1 et 2 ou du Responsable légal

RETENUE

M..... a mis en retenue votre fils/fille

Classe le de h à h

MOTIF :

Travail à faire :

.....

Date et Signatures, de la Vie Scolaire, des Parents 1 et 2 ou du Responsable légal

RETENUE

M..... a mis en retenue votre fils/fille

Classe le de h à h

MOTIF :

Travail à faire :

.....

Date et Signatures, de la Vie Scolaire, des Parents 1 et 2 ou du Responsable légal

Réservé à la correspondance entre les parents et le lycée

Réservé à la correspondance entre les parents et le lycée

Lycée Polyvalent Régional du Nord Atlantique
BP 55
Bd de la Voie Lactée - 97230 Sainte-Marie

Certificat de scolarité

Je soussigné, le proviseur du Lycée Polyvalent Régional du Nord Atlantique certifie

que M. ou Mlle

Né(e) le à

Demeurant à :

..... Code postal : 972

Ville :

Est scolarisé (e) dans mon établissement en qualité d'externe dans la

classe de pour l'année scolaire /

A Sainte -Marie, le

Le Proviseur

Académie de la Martinique

Lycée Polyvalent Régional du Nord Atlantique
BP 55
Bd de la Voie Lactée - 97230 Sainte-Marie

Certificat de scolarité

Je soussigné, le proviseur du Lycée Polyvalent Régional du Nord Atlantique certifie

que M. ou Mlle

Né(e) le à

Demeurant à :

..... Code postal : 972

Ville :

Est scolarisé (e) dans mon établissement en qualité d'externe dans la

classe de pour l'année scolaire /

A Sainte -Marie, le

Le Proviseur

